PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

AVIS N°26- 007 /ARMDS-CR DU 04 SEPT 2026

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT SUR LA DEMANDE D'AVIS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU 03 AOÛT 2026.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/PT-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2026-0176/PT-RM du 27 mars 2026 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre Confidentiel n°0754/2026/BVG en date du 3 août 2026 du Vérificateur Général enregistrée le 6 août 2026 au Secrétariat de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 20 août, le Conseil de Régulation, composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur Privé.

Assisté de **Monsieur Djiri DOUCOURE,** Secrétaire Exécutif par Intérim et de **Messieurs**

Hassane TOURE et Hamidou Hamadoun SANGANA, Chargés de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Secrétaire Exécutif par intérim– Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

I. LES FAITS

Par courrier daté du 3 août 2026, reçu à l'ARMDS le 6 août 2026, le Bureau du Vérificateur Général, dans le cadre de la mission de suivi des recommandations de la vérification financière de la gestion du Comité National Olympique et Sportif du Mali (CNOSM), a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour avis sur le champ d'application du Code des marchés publics aux achats dudit Comité ;

Le CNOSM est une association reconnue d'utilité publique, personne morale de droit privé, qui bénéficie annuellement d'une subvention de l'État destinée à contribuer au financement de son fonctionnement. Cette subvention n'est pas nécessairement affectée, dans l'acte qui l'accorde, à la réalisation d'un achat ou d'une dépense déterminée ;

Le Bureau du Vérificateur Général expose qu'aux termes de l'article 4.2, point b), du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, les dispositions dudit Code s'appliquent également « aux marchés et délégations de service public passés par des personnes de droit privé, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'État ou d'une des personnes mentionnées à l'article 4.1 » ;

À cet égard, le Bureau du Vérificateur Général souhaite obtenir l'avis de l'ARMDS sur les questions suivantes :

1. Les achats effectués par le CNOSM et financés, en totalité ou en partie, sur la subvention annuelle de fonctionnement accordée par l'État sont-ils soumis aux dispositions du Code des marchés publics, même lorsque cette subvention n'est pas expressément affectée à un achat déterminé ?

2. L'application de l'article 4.2, point b), suppose-t-elle que le concours financier de l'État soit spécifiquement destiné au financement d'un marché ou d'un achat préalablement identifié ?

3. Lorsque les ressources provenant de la subvention de l'État sont incluses dans les ressources propres de l'association, quels critères financiers, comptables ou documentaires convient-il de retenir pour déterminer qu'un marché a effectivement bénéficié du concours financier de l'État ?

II. RECEVABILITÉ

Considérant les dispositions de l'article 2 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public, qui habilitent l'Autorité à émettre des avis sur toute question relative à l'application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'une telle saisine n'est soumise à aucune condition de délai ou de forme particulière ;

Il convient de déclarer recevable la demande d'avis formulée par le Vérificateur Général.

III. ANALYSE JURIDIQUE

3.1. Sur l'assujettissement au Code des achats financés par la subvention de l'État

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 du Code des marchés publics et des délégations de service public, sont soumis aux dispositions dudit Code les marchés passés notamment par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que les autres organismes qui y sont expressément visés ;

Considérant que le Comité National Olympique et Sportif du Mali (CNOSM), association reconnue d'utilité publique et personne morale de droit privé, ne relève pas, en cette seule qualité, du champ d'application de l'article 4.1 précité ;

Considérant, toutefois, que l'article 4.2, point b), du même Code étend son champ d'application « aux marchés et délégations de service public passés par des personnes de droit privé, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'État ou d'une des personnes mentionnées à l'article 4.1 » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que l'assujettissement d'un marché passé par une personne morale de droit privé repose non sur la seule qualité de son auteur, mais également sur l'origine de son financement, dès lors que le marché concerné bénéficie effectivement d'un concours financier public ;

Considérant que la perception par le CNOSM d'une subvention annuelle de fonctionnement ne saurait, à elle seule, entraîner l'assujettissement automatique de l'ensemble de ses achats au Code, notamment lorsqu'il est établi que certains d'entre eux sont exclusivement financés sur des ressources privées ;

Considérant, en revanche, que tout marché dont le financement est assuré, en totalité ou en partie, par la subvention de l'État bénéficie d'un concours financier public au sens de l'article 4.2, point b), et entre, à ce titre, dans le champ d'application du Code, sous réserve des exclusions, seuils et modalités de passation prévus par la réglementation ;

Qu'ainsi, le critère déterminant réside dans l'existence d'un lien suffisamment établi entre la ressource publique et le financement du marché considéré.

3.2. Sur la nécessité ou non d'une affectation préalable de la subvention au marché

Considérant que l'article 4.2, point b), précité exige que le marché « bénéficie » du concours financier de l'État, sans subordonner expressément l'application du Code à l'affectation préalable et spécifique de ce concours à un marché déterminé ;

Considérant qu'une telle affectation, lorsqu'elle résulte de l'acte attributif de la subvention, d'une convention de financement ou de tout autre document pertinent, constitue certes un élément direct permettant d'établir le concours financier public ;

Considérant, toutefois, qu'en l'absence d'affectation préalable, il peut être établi par d'autres éléments objectifs que les ressources provenant de la subvention ont effectivement concouru au financement du marché concerné ;

Qu'en conséquence, l'absence d'identification préalable d'un marché dans l'acte attributif de la subvention ne suffit pas, à elle seule, à exclure l'application de l'article 4.2, point b), dès lors que le financement public du marché peut être établi autrement ;

Qu'une interprétation contraire, faisant de l'affectation préalable une condition indispensable, serait de nature à permettre que la simple fongibilité des ressources publiques et privées fasse obstacle à l'application du Code, alors même qu'un marché aurait effectivement été financé par des ressources provenant de l'État.

3.3. Sur les critères permettant d'établir le concours financier de l'État en cas de fongibilité des ressources

Considérant que l'intégration de la subvention de l'État dans la trésorerie générale du CNOSM peut rendre plus difficile l'identification immédiate de l'origine des ressources ayant servi au financement d'un marché ;

Considérant, toutefois, que la fongibilité matérielle ou comptable des ressources ne saurait, par elle-même, faire perdre à la subvention son origine publique ni exclure l'application de l'article 4.2, point b), lorsqu'il peut être établi que le marché en a effectivement bénéficié ;

Considérant qu'en pareille circonstance, le concours financier de l'État doit être apprécié au cas par cas, au regard d'un faisceau d'éléments objectifs et concordants permettant d'identifier l'origine et la destination des fonds ;

Qu'à cet effet, peuvent notamment être pris en considération :

- l'acte attributif de la subvention et, le cas échéant, la convention de financement ;
- le budget, les décisions d'affectation et le plan de financement du CNOSM ;
- les écritures et imputations comptables (lorsque l'organisation comptable de la structure y est adaptée) ;
- les factures, pièces de paiement, relevés bancaires et mouvements de trésorerie ;
- l'identification des différentes sources de financement du marché en cas de financement mixte ;

Considérant que ces éléments doivent permettre d'apprécier si la subvention de l'État a effectivement contribué au financement du marché, sans qu'un critère pris isolément soit nécessairement déterminant ;

Considérant, enfin, que l'insuffisance de traçabilité des ressources publiques constitue une faiblesse de gestion qui ne saurait permettre au bénéficiaire d'une subvention de se prévaloir de la confusion de ses ressources pour écarter l'application de la réglementation lorsqu'il ressort des éléments disponibles que le marché a effectivement bénéficié du concours financier de l'État.

Par conséquent,

EMET L'AVIS QUI SUIT :

1. **Dit que les marchés du CNOSM financés, en totalité ou en partie, par la subvention de l'État sont soumis aux dispositions du Code, dès lors qu'il est établi qu'ils bénéficient effectivement du concours financier de l'État ;**

2. **Dit que la seule perception d'une subvention annuelle de fonctionnement ne suffit pas à soumettre automatiquement l'ensemble des achats du CNOSM au Code ;**

3. **Dit que l'application de l'article 4.2, point b), du Code n'est pas subordonnée à l'affectation préalable et spécifique de la subvention à un marché déterminé, dès lors que le concours financier de l'État peut être établi par des éléments objectifs et concordants ;**

4. **Précise que lorsque la subvention est confondue avec les autres ressources du CNOSM, l'existence du concours financier public doit être appréciée au cas par cas, notamment au regard des documents budgétaires, comptables, bancaires et financiers permettant d'identifier l'origine et la destination des fonds ;**

5. **Recommande au CNOSM, ainsi qu'à toutes les structures similaires bénéficiant du concours financier de l'État, de mettre en place un dispositif approprié de traçabilité permettant d'identifier distinctement l'utilisation des ressources provenant de l'État ;**

6. **Dit que le Secrétaire Exécutif par intérim est chargé de notifier au Vérificateur Général le présent avis dont la diffusion est restreinte.**

Bamako, le 0 4 SEPT 2026

LE PRESIDENT,

Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National